



Le Maire de la Ville de FACHES-THUMESNIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L 2131.1 à 9, L 2213.1, L 2213.2, L 2213.3, L2213.4, L2213.5,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à 9 et R.413 et ses alinéas,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU les décrets n°2006-1657 et 2006-1658 du 21 décembre 2006, modifié le 1^{er} juillet 2007, relatifs à l'accessibilité et aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation et du stationnement, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDERANT qu'il importe de faciliter le stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite, il convient de créer une place de stationnement sur le parking de la rue Ozanam,

ARRÊTÉ

Article 1 - Une place de stationnement pour personne à mobilité réduite (la seconde sur ce site) est créée sur le parking de la rue Ozanam., à l'intersection avec la rue Henri Barbusse.

Article 2 - Le stationnement sur la place sera exclusivement réservé aux véhicules porteurs d'un macaron international blanc sur fond bleu ou de la carte mobilité inclusion.

Article 3 - Ce stationnement réservé n'est pas nominatif, toute personne titulaire des cartes précitées pourra stationner.

Article 4 - Ces dispositions sont applicables dès la matérialisation par la pose de panneaux et par un marquage au sol, qui seront réalisés par les services de la Métropole Européenne de Lille.

Article 5 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 - M. le Président de la Métropole Européenne de Lille, M. le Commandant de Police de Wattignies, M. le Directeur Général des Services, M. le responsable de la police municipale, le cabinet de Monsieur Le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à FACHES-THUMESNIL, le 18 novembre 2024


Le Maire,
Patrick PROISY

JG

J.cr

JL